Département fédéral des finances, Palais fédéral, 3003 Berne

Consultation concernant le protocole de modification de l'accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

Madame la conseillère fédérale,

Votre correspondance du 22 octobre 2025 relative à l'objet susmentionné nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention. Nous vous faisons part ci-après de notre position :

Depuis le 1er janvier 2017, la Suisse applique la norme pour l'échange international automatique de renseignements sur les comptes financiers (EAR comptes financiers). Le 8 juin 2023, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adopté la première modification de cette norme. Tous les États, y compris la Suisse, doivent la mettre en œuvre. Certaines obligations de déclarer ont été étendues et le traitement des entités d'utilité publique, des comptes en monnaie électronique et des comptes de consignation de capital, entre autres, a été clarifié. Ceux-ci seront à l'avenir exclus du champ d'application de l'EAR, ce qui correspond aux intérêts de la place financière suisse. L'Assemblée fédérale a approuvé l'addendum à l'accord EAR relatif aux comptes financiers et l'accord EAR relatif aux crypto-actifs, ainsi que la modification de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR) lors de la votation finale du 26 septembre 2025.

Avec l'UE, la Suisse applique l'EAR par le biais de l'accord EAR CH-UE. La révision de l'accord entre la Suisse et l'UE a repris ces exceptions, y compris celle relative aux entités à but non lucratif, pour autant qu'elles aient leur siège en Suisse sans avoir également un siège dans l'UE. En outre, les dispositions en matière de protection des données ont été mises à jour.

Parallèlement, de nouvelles dispositions relatives à l'assistance au recouvrement de créances fiscales ont été négociées. Il s'agissait d'une exigence de l'UE, qui a subordonné le maintien de l'accord EAR CH-UE et partant de l'art. 9 de cet accord (exonération de l'impôt à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances entre sociétés associées), qui est important pour la Suisse, à l'adoption de dispositions d'assistance au recouvrement de créances fiscales. Dans le cadre des négociations, l'assistance au recouvrement a pu être limitée au seul domaine de la TVA.

Dans la perspective des discussions à venir en vue d'identifier d'autres domaines d'application de l'assistance au recouvrement de créances fiscales, le Conseil d'État rejette les demandes plus étendues tendant à la conclusion d'un accord global sur l'assistance au recouvrement, y compris dans le domaine des impôts directs. Si une extension devait néanmoins être envisagée, cette tâche devrait être attribuée à l'Administration fédérale des contributions et non aux cantons. Dans tous les cas, les cantons devraient être associés aux discussions à un stade précoce. En outre, une telle extension devrait être exclue pour les États partenaires avec lesquels il n'existe aucun instrument efficace permettant d'éviter la double imposition internationale.

Le gouvernement neuchâtelois approuve ainsi le projet d'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approbation du protocole de modification de l'accord EAR CH-UE.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 janvier 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND